

Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral de la commune de FELLERIES pour procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection de trois conseillers communautaires

La sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.251, L.260 à L.270 , L.273-6 à L.273-9 et R.127-2 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA16255463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Madame EVRARD-ROSSIGNOL Virginie le 10 mars 2022, de Monsieur RIBARDIERE Sébastien le 10 avril 2022, de Monsieur GRIFFART Olivier le 17 février 2023, de Mesdames MATON Yveline et GERARD Amélie le 20 février 2023 et de Monsieur BOISDENNGHIEN Jean-Pascal le 24 février 2023;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023, portant acceptation de la démission de Madame DUBOIS Nadine de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale, notifiée le 02 mars 2023;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il ne peut plus être fait appel aux suivants de liste et que conformément à l'article L.258 du code électoral, il y a lieu de procéder à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le collège électoral de la commune de Felleries est convoqué :

1, rue Claude Erignac CS80207 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex
Tél. : 03 27 61 59 59

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

le dimanche 16 avril 2023

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale de 15 conseillers municipaux et à l'élection de trois conseillers communautaires représentant la commune de Felleries au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 23 avril 2023

Article 2 : Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe sise 1, rue Claude Erignac à Avesnes-sur-Helpe, bureau des relations avec les collectivités territoriales :

- d'une liste de candidats au conseil municipal comprenant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 15), et au plus 2 candidats supplémentaires (17) conformément aux articles L.260 et L.263 à L.267 du code électoral ; elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- d'une liste de candidats au conseil communautaire comprenant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir 3), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral .

Pour le premier tour de scrutin , le dépôt des déclarations de candidatures pourra intervenir à compter du lundi 27 mars au jeudi 30 mars 2023 selon les horaires fixés ci-après (*)

- du lundi 27 mars au mercredi 29 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 30 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h à 18 heures ;

Pour le second tour éventuel , le dépôt des déclarations de candidatures pourra intervenir le lundi 17 avril de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 18 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (*)

(*) afin de faciliter le dépôt de candidatures, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service élections soit en téléphonant au 03.27.61.59.70 ou au 03.27.61.59.74 soit par mail : sp-avesnes-elections@nord.gouv.fr

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 à R.128-2 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité. Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du même code.

Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 03 avril 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 15 avril 2023 à zéro heure (soit le vendredi 14 avril 2023 à minuit).

Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 17 avril 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 22 avril 2023 à zéro heure (soit le vendredi 21 avril 2023 à minuit).

1, rue Claude Erignac CS80207 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex
Tél. : 03 27 61 59 59

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Article 5 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 30 mars 2023 à 18h15 à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, 1 rue Claude Erignac, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Le résultat du tirage au sort effectué le jeudi 30 mars 2023 reste valable pour le second tour.

Article 6 : Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 7 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral .

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin soit le vendredi 10 mars 2023.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin soit le 06 avril 2023.

Article 8 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 9 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou

1, rue Claude Erignac CS80207 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex
Tél. : 03 27 61 59 59

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et une copie sera adressée à la mairie de Felleries pour affichage sans délai sur tous les emplacements administratifs de la commune de Felleries.

Article 13 : Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et le maire de la commune de Felleries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avesnes-sur-Helpe, le **03 MARS 2023**

La sous-préfète,



Corinne SIMON